



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°170/2026
du Conseil communautaire
Séance du 28 septembre 2026

Date d'envoi de la convocation = 22 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 77

Nombre de conseillers présents : 55

Nombre de conseillers absents : 22

Nombre de votants : 60

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis au Forum de Laudun-L'Ardoise, sous la présidence de M. Christophe SERRE, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : BASCLE Charles, MUCCIO Christine, JACKEL Jérôme, DAHMANI Naima, VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, NADAL Laurent, PEYRIERE Pascal, BAYART Sébastien, CREYSSON Yves, CASTOR Raphael, EISELE Michel, MAHLER Fred, RIEU José, TEDESCHI Marie-Laure, DI-ROLLO Ludovic, PARADIS Gislaine, BIALLET David, BOUIS Caroline, MOSSAND Guillaume, PRAT Patrice, GANDON Arnaud, MERCIER Julie, PALISSE Patrick, CLEMENTE Cédric, TRICHOT Benoît, ROBELET Olivier, DUCROS Bernard, SEGAL Valère, RANDRIANASOLONANDRASANA Vérah, CARMINATI Jérôme, GOURRET Patrice, AUGUSTIN Philippe, ROCA Benjamin, ROCHÉ Charles-Henri, LACOUSSE Nathalie, GIANNOTTI Jean-Marc, MARCELLIN Stéphane, JOUVE Olivier, LEFRANC Sarah, SALAU Claude, AUBANEL Guy, BARRIEU VIGNAL Sylvie, ANGELOZ Luc, GIOLBAS Elisabeth, PETITJEAN Elian, MISSOUR Gérald, SABATON Marjorie, SERRE Christophe, LAURENS Jean-Marie, HERBE Véronique, PHILIP Claude, BERTRAND Pascale, PISSAS Alexandre, BROCHE Jérôme, CORBA Sébastien.

Absents/Procurations : BORDES Pascale, BETTON Thomas, DEY Christine, DAUDE Denis, HAGEAUX Audrey, LIANES Pedro, MARQUES Léopoldina, ROUSSINE Serge, BERGONZI Margaux, MORELLI Jean-Louis, BODI Trinité, ROUX Olivier, SICARD Jade, COUSTON Maxime, EUTEDIJIAN Claudine (procuration à GOURRET Patrice), BAGUR Marie-Laure, FRENEIX Marie-Laure (procuration à AUGUSTIN Philippe), ESQUER Olivier, LORIC Karima, GAYTE Jocelyne (procuration à VANDEMEULEBROUCKE), DANIEL Georges (procuration à Véronique HERBE), CHENIVESSE Hélène (procuration à Charles BASCLE).

Secrétaire de Séance : Guy AUBANEL

OBJET : Proposition de ne pas poursuivre la procédure d'évolution du SCOT et du PLU de la commune de Goudargues par déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, pour la structuration et le développement d'un projet touristique au lieu-dit « Domaine de Brès »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.103-2, et R153-15,

Vu le code de l'environnement

Vu la délibération n°70/2021 en date du 5 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-17-B3-002 en date du 17 novembre 2021 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien ;

Vu la délibération n°139/2020 en date du 14 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Vu la délibération en conseil municipal du 4 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de Goudargues a approuvé le PLU.

Vu la délibération n° 23/2023 en date du 3 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire a prescrit le lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du SCOT et du PLU de la commune de Goudargues pour la structuration et le développement d'un projet touristique structurant au lieu-dit « Domaine de Brès » ;

Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 24 au 13 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 202/2023 en date du 18 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation

Vu la modification apportée par le porteur du projet afin de répondre à une partie des observations émises lors de la concertation préalable,

Vu la délibération n°100/2024 en date du 24 juin 2024 par laquelle le conseil communautaire décide de poursuivre la concertation préalable ;

Vu la deuxième concertation préalable qui s'est déroulée entre le 15 et le 31 juillet 2024,

Vu la délibération n°147/2024 en date du 30 septembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la deuxième concertation préalable,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 mars 2025 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées recueillis lors d'une réunion d'examen conjoint organisée le 18 juin 2025 et consignés au sein d'un procès-verbal de synthèse

Considérant les remarques de la MRAE :

- de préciser l'historique et le contexte dans lequel s'inscrit le projet et la procédure de mise en compatibilité.
- de présenter de manière détaillée les caractéristiques de l'ensemble des composantes du projet (localisation, surface, volume, ...) et de fournir les illustrations adéquates (ex : plan masse, schémas, insertion 3D, ...).
- de distinguer les aménagements déjà réalisés de ceux qui sont encore à l'état de projet.
- de justifier le périmètre de l'OAP au regard des aménagements déjà réalisés sans y être intégrés. L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures visant à éviter ou réduire ces incidences doivent être revues en conséquence.
- de réévaluer les enjeux potentiellement présents sur le site, en particulier sur les thématiques « *risque incendie* » et « *biodiversité* », au regard d'un état initial de référence.
- recommande au porteur de projet et à la collectivité de se rapprocher des services compétents (SDIS et DDTM notamment) pour définir les moyens de garantir des conditions de sécurité des personnes et des biens en cas d'incendie au sein du domaine de Brès.
- recommande également de reprendre l'analyse du risque incendie avec le bon niveau d'enjeu (activité existante) et les caractéristiques du site (accès des secours, absence de point d'eau incendie, ...).
- recommande de fournir une analyse des incidences de la phase exploitation du projet sur les enjeux écologiques du secteur.
- pour pallier la réalisation *a posteriori* de l'évaluation environnementale, elle recommande de revoir à la hausse les enjeux écologiques potentiellement présents sur le site.
- recommande de fournir des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation visant à préserver les milieux à enjeux du secteur vis-à-vis des aménagements actuels et futurs et de leur exploitation.

Considérant l'avis de la Région Occitanie qui demande de développer les mesures ERC dans l'objectif de préserver la biodiversité du site

Considérant l'avis défavorable de la DDTM du Gard pour les motifs suivants :

- les modifications proposées ne sont pas de nature à lever toutes les incompatibilités du projet de développement touristique avec les orientations du DOO du SCoT.
- l'aménagement envisagé vient grever fortement le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune de Goudargues d'ici 2030
- manque d'analyses pour justifier le caractère d'intérêt général du projet
- défendabilité du site apparaît comme non assuré pour le projet. La défendabilité se joue sur 3 aspects : la voirie d'accès pour les secours, la présence de point d'eau incendie et une interface aménagée entre le massif et la zone aménagée
- stationnement mal calibré

Considérant l'avis réservé du conseil départemental du Gard

- qui relève que l'entrée de l'usager de la RD23 vers le chemin des Yverières/chemin de la Bastide n'est pas optimum et nécessite d'être amélioré
- relève que le nouvel accès envisagé par le chemin de la Bastide entraînera un impact indirect sur l'ENS n°125
- s'interroge sur les enjeux écologiques identifiés par l'étude environnementale comme « modéré » ou « faible » sur la biodiversité

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Aménagement du Territoire en date du 3 septembre 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De ne pas poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du SCOT et du PLU de la commune de Goudargues pour la structuration et le développement d'un projet touristique au lieu-dit « Domaine de Brès » ;
- De dire que, conformément aux articles R.143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - Sera transmis à Madame la Préfète du Gard,

- Fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à la mairie de Goudargues
- Sera publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Laudun-L'Ardoise, le 28 septembre 2026.

Le Président
Christophe SERRE

Le Secrétaire de Séance

Guy AUBANEL

